FRC 4 33383
Case FRC 26075

SUPPLÉMENT

AU

RAPPORT

DU

COMITÉ DES FINANCES,

Du 20 Septembre 1790.

M. VERNIER, Rapporteur.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

SUPPLÉMENT

AU

RAPPORT

DU

COMITÉ DES FINANCES,

Du 20 Septembre 1790.

Du rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom du comité des Finances, il résultoit que la nation devoit acquitter 3,600,000 liv. restantes des dettes exigibles, & en outre les intérêts des rentes viagères ou constituées, dont le Roi avoit bien voulu se charger, à l'acquit de M. le comte d'Artois, par le *bon* du 28 décembre 1783; sur ce rapport il fut décrété :

» 1° Qu'il seroit imprimé; que l'on y feroit connoître » les associés & co-intéressés de M. de Chalandray;

» 2° Que l'on y joindroit les preuves que M. de Cha- » landray & ses co-associés avoient fait les services & » avances dont il étoit fait mention dans le rapport;

» 3° Que l'on produiroit l'état actuel de l'actif & du » passif des affaires de M. d'Artois;

» 4° Qu'il y auroit huit jours d'intervalle entre la » distribution du rapport, des pièces jointes, & la dis- » cussion qui seroit faite de ce rapport dans l'Assemblée. »

Pour remplir ce qui a été ordonné, on a fait imprimer le premier rapport tel qu'il a été présenté, afin qu'on puisse mieux juger des motifs qui ont déterminé le décret.

On fera connoître l'associé de M. de Chalandray.

On fournira les preuves que ces associés ont fait le service.

On produira l'état actuel de l'actif & du passif de M. d'Artois.

La distribution du premier rapport, de ce supplément & des pièces jointes, précédera de huit jours la discussion.

Avant de présenter sous différens paragraphes les preuves ordonnées, il convient d'écarter préliminairement l'erreur & la mépriſe où ont pu tomber quelques membres de l'Assemblée, d'après un rapport peut-être trop succinct, & qui n'a point été discuté, en sorte que les faits n'ont pas été suffisamment éclaircis: il est donc important de les fixer irrévocablement.

Il n'est point ici question de savoir si l'on payera ou non les dettes du comte d'Artois telles qu'elles existent aujourd'hui, cet objet ne regarde que le comité des Domaines. Ce comité, en fixant les appanages, a probablement pris une détermination à cet égard. Il s'agit seulement d'examiner si l'on ratifiera l'engagement souscrit en décembre 1783, par le chef & le représentant avoué de la nation; si l'on complétera le paiement de 11,600,000 l. dont il reste à acquitter 3,600,000 liv., savoir: 1,600,000 l. en 1790, & 2,000,000 liv. en 1791.

Le paiement des intérêts des rentes viagères ou constituées, compris dans le même titre (on veut dire dans la décision du Roi, du mois de décembre 1783), est bien

un acceſſoire ou une partie intégrante de cet engagement; mais cet acceſſoire eſt abſolument étranger aux ſieurs de Chalandray & aſſociés, il n'intéreſſe que la nation.

L'opinion adoptée par le comité des Finances, qui tend à donner une pleine exécution au *bon* du Roi, eſt fondée ſur la juſtice la plus rigoureuſe, ſur un engagement formel, ſur l'exécution & la confirmation qu'il a reçues, ſur le contrat ſolennel qui vient d'être ſi authentiquement renouvelé & juré entre la nation & ſon chef.

Le Roi (nous devons partir de ce point) étoit le repréſentant, l'adminiſtrateur avoué de la nation; les engagemens qu'il a contractés doivent être par elle approuvés & ratifiés: or il a fait ſa dette propre de celles qui étoient énoncées dans le *bon* du 23 décembre 1783; on ne peut donc aujourd'hui, à raiſon du changement de circonſtances, improuver ce qu'il a fait, ce qu'il étoit en droit de faire enſuite d'un conſentement tacite, toléré & confirmé par l'uſage.

Si l'on pénètre dans les motifs qui l'ont déterminé, on les trouvera dignes de ſa bonté & de ſa bienfaiſance.

Le comte d'Artois, ſon frère, étoit vivement pourſuivi par ſes créanciers; il falloit venir à ſon ſecours, ou l'expoſer à une faillite inévitable, & livrer tous ſes créanciers à une ruine certaine.

Le Roi, en accordant, en 1781, des premiers ſecours à ſon frère, lui fit eſpérer qu'il paieroit ſes dettes, s'il n'en contractoit pas de nouvelles & s'il établiſſoit un ordre conſtant dans ſes finances. En 1783 on aſſura le Roi que ce prince n'avoit point contracté de nouvelles dettes dès cette première époque; on réclama l'exécution de ſa promeſſe, on fit entrevoir la poſſibilité de remplir cet engagement *de manière à ce que le tréſor public n'en ſouffrît pas;* il en falloit, ſans doute, bien moins pour émouvoir une ame ſenſible & généreuſe; & en dernière

analyſe, le Roi favoriſoit ſes propres ſujets, par les bienfaits qu'il verſoit ſur ſon frère.

Au ſurplus, quels qu'aient été, quels qu'aient pu être les motifs qui ont déterminé cette bienfaiſance ; l'engagement eſt contracté, il doit donc être rempli & exécuté.

La dette, dont le Roi avoit fait la ſienne propre, a tellement été regardée comme dette de l'état, que les termes de 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, qui étoient de 1,600,000 liv. chacun, ont été exactement payés, il reſte à acquitter ſur la dette exigible le terme de 1790, qui eſt de 1,600,000 liv. & celui de 1791 de 2,000,000 liv.

Abſtraction faite de ce que les loix rigoureuſes de la juſtice nous preſcrivent impérieuſement, conviendroit-il, après tant de ſacrifices, & pour les deux paiemens qui reſtent à faire ſur la dette exigible, de méconnoître des engagemens auſſi ſacrés, auſſi inviolables, & ſur-tout quand l'exécution de ces engagemens concerne des tiers qui eux-mêmes ont contracté ſur la foi d'un titre dont perſonne juſque-là ne s'étoit aviſé de conteſter ou de ſuſpecter la validité ?

Laiſſons de côté, ſi l'on veut, les convenances & toutes les conſidérations de l'équité, pour ne s'attacher qu'aux loix de la juſtice la plus ſtricte & la plus rigoureuſe ; il ſe préſente ici un nouveau moyen qui, en confirmant ceux qui précèdent, doit faire ceſſer toute diſcuſſion.

Il s'eſt formé à cet égard un nouveau contrat tacite, mais authentique & ſolemnel, entre le Roi & la Nation : voici d'où ce nouveau contrat eſt réſulté.

L'Aſſemblée nationale, en fixant la liſte civile, d'après le vœu du Roi, a préſuppoſé que tous les engagemens ſouſcrits de ſa part ſeroient exécutés, que cette liſte ci-

vile resteroit affranchie des dettes antérieurement contractées.

D'après cette idée vraie & inconteſtable ſous tous les rapports, on doit ſe rappeler que Sa Majeſté, par ſa lettre du 9 Juin, obſerva à l'Aſſemblée ; « qu'elle croyoit » que les 25,000,000 lui ſuffiroient ; mais qu'il lui » ſeroit impoſſible d'acquitter, ſur un fonds annuel & li- » mité, la dette arriérée de ſa maiſon, dont l'Aſſemblée » avoit connoiſſance, pourquoi elle déſiroit que la Nation » comprenne cet objet dans ſes plans généraux de liqui- » dation .»

Si Sa Majeſté eût pu penſer ou prévoir qu'il dût s'élever quelqu'équivoque ſur l'engagement dont il s'agit ici, nul doute qu'elle ne ſe fût expliquée à cet égard. Mais cela devenoit inutile & ſuperflu, parce qu'il étoit tacitement entendu & préſuppoſé que toutes les dettes compriſes dans les comptes préſentés à l'Aſſemblée, ſeroient acquittées par la Nation, indépendamment de la liſte civile. Or on a vu que la dette dont il s'agit, que l'engagement dont elle émane, ſont nommément rappelés dans les comptes de 1787, 1788, 1789, dans l'apperçu des dépenſes des huit derniers mois de 1790, & dans les états de dettes fournis par le comité des Finances, notamment dans ceux de M. le Brun & de M. de Monteſquiou ; on doit même remarquer que, dans l'état de la dette publique, troiſième partie, page première, on lit ce qui ſuit :

« La ſeconde partie préſente l'état de tout ce qui eſt » exigible, ou le ſera au premier Janvier 1791, en vertu » de l'engagement précis contracté par le chef de la » Nation, & implicitement validé par tous les décrets » de l'Aſſemblée Nationale ſur la dette publique .»

Ce rapporteur & le comité n'avoient point en vue pour lors la queſtion qui nous occupe aujourd'hui ; mais déja ils rendoient un hommage impartial à cette grande

vérité : *que les engagemens pris par le chef de la nation étoient implicitement validés par les décrets de l'Assemblée Nationale.* On ne doit donc pas craindre que la nation tente aujourd'hui d'enfreindre un contrat aussi solemnel, un contrat mutuel & réciproque, un contrat qui devient pour elle aussi sacré que le lien qui unit le chef aux membres & les membres au chef.

La légitimité de la dette établie vis-à-vis la nation, il reste à voir si M. de Chalandray peut réclamer l'exécution de ce titre en sa faveur, pour les 1,600,000 liv. échues en 1790, & dont les fonds auroient déja dû être fournis par le trésor public en octobre 1789.

Il suffiroit peut-être, pour écarter de plus amples discussions, de dire : « La dette est reconnue légitime ; le terme en est échu en 1790 ; il doit être payé, soit au trésor du comte d'Artois, soit à ceux qui ont fait ce service & avancé les fonds à son trésorier : or le sieur de Chalandray est avoué & reconnu par l'administration même de M. d'Artois pour avoir fourni ces fonds, pour avoir fait cette avance ; il n'a donc plus aucun concurrent à redouter, & c'est incontestablement à lui que le paiement des 1,600,000 liv. doit être fait ».

Voyons cependant à satisfaire l'Assemblée sur ce qu'elle a exigé.

§. Premier.

Le décret veut qu'on fasse connoître les associés & co-intéressés de M. de Chalandray.

Ce dernier a annoncé qu'il avoit pour associé M. de Mont-Chevrel, & ce fait est déja prouvé par le *bon* de M. d'Artois, du 15 mars 1784 (1).

---

(1) *Voyez* le N° II des pièces justificatives, page 15 de ce rapport.

L'ordonnateur des finances de ce prince, en préſentant ce *bon* à ſa ſignature, s'exprime ainſi :

« Monſeigneur m'avoit fait l'honneur de me prévenir » qu'en conſéquence des arrangemens que le Roi avoit » bien voulu prendre pour ſa libération, le miniſtre des » Finances avoit autoriſé MM. de Mont-Chevrel & de » Chalandray, receveurs-généraux des Finances, à ſe » charger d'une partie du *ſervice* du tréſor de Monſeigneur, » *juſqu'à ce qu'ils puiſſent être rembourſés ſur les ſommes* » *annuelles que le Roi a eu la bonté d'accorder à Mon-* » *ſeigneur, juſqu'en 1791*.

» Monſeigneur connoît l'honnêteté & le zèle de M. de » Mont-Chevrel, qui a l'honneur de lui être attaché : » M. de Chalandray jouit également de la réputation » la mieux méritée. Ils doivent commencer le ſervice » du tréſor de Monſeigneur, le mois prochain, à raiſon » de 3,000,000 liv. dans le cours de cinq mois, & qui » ſerviront à éteindre pareille ſomme d'aſſignations tirées » originairement par le tréſor, & qui, ſucceſſivement » renouvellées, échoient dans les mêmes cinq mois ».

Par la déciſion ou le *bon* de M. d'Artois, il paroît clairement, prouvé, 1° que MM. de Mont-Chevrel & Chalandray étoient aſſociés; 2° qu'ils devoient faire conjointement *une partie de ce ſervice ;* (car on doit obſerver ici que l'autre partie étoit faite alors par MM. le Couteulx, qui ont été rembourſés par MM. de Mont-Chevrel & Chalandray, comme on le verra à la ſuite). Ce *bon* explique bien ſimplement & bien naturellement comment ſe faiſoit ce ſervice.

Le tréſor du prince avoit tiré originairement des aſſignations qui circuloient ſur place, avec des ſacrifices conſidérables, renouvellés chaque mois; il étoit du plus grand intérêt de les retirer; mais, comme le tréſor de l'état ne pouvoit fournir que ſucceſſivement & dans les termes fixés les ſommes promiſes, il devenoit néceſſaire

de trouver quelqu'un qui fît les avances, moyennant l'eſcompte & les frais ordinaires. Voilà ce qu'on appelle faire un ſervice. Il eſt donc bien juſte que ceux qui ont fait ce ſervice & cette avance au tréſor du prince, ſoient rembourſés ſur les ſommes annuelles que le Roi avoit eu la bonté d'accorder.

MM. de Mont-Chevrel & de Chalandray n'étant pas en état de faire toutes ces avances de leurs ſeuls fonds, ils étoient obligés d'emprunter eux-mêmes, & d'employer ſouvent à grands frais la reſſource des agens de change pour faire valoir leurs propres billets, qu'ils faiſoient circuler ſur leur crédit perſonnel. On dit *propres billets*, parce qu'ils ont mis tant de délicateſſe dans l'exécution de leur engagement, qu'ils n'ont jamais fait circuler les aſſignations qui leur étoient données en rembourſement ſur le tréſor du prince.

On avoit dit, dans le premier rapport, page *6*, « que » ceux qui croiroient n'évincer qu'un ſeul créancier en en» velopperoient vingt & trente autres dans ſa ruine ».

C'eſt probablement par une fauſſe application de cette aſſertion, qui ne concernoit que ceux qui avoient prêté des ſommes à M. de Chalandray qu'on s'eſt déterminé à exiger de ce dernier qu'il fît connoître ſes aſſociés & co-intéreſſés, ce qui paroît abſolument étranger au fond de l'affaire; car qu'il exiſte plus ou moins d'aſſociés de créanciers, elle ne changera pas de nature.

On obſervera cependant, en ce qui concerne les aſſociés, qu'il n'y en a point d'autres que M. de Mont-Chevrel; mais quant aux créanciers de M. de Chalandray, le nombre eſt celui des porteurs de ſes billets, comme on le verra par les certificats des trois agens de change; & ſes craintes portent autant ſur ces créanciers que ſur lui-même. On n'exigera pas ſans doute qu'il les faſſe connoître; d'ailleurs il peut dire, avec vérité, qu'il

ignore ceux qui ſont ſaiſis de ſes billets au porteur ; il ſeroit donc ſuperflu d'inſiſter davantage ſur les aſſociés ; non-ſeulement ce nombre devient indifférent, mais il ſera encore prouvé, par d'autres titres, que MM. de Mont-Chevrel & de Chalandray faiſoient ſeuls ce ſervice.

§. II.

Aux termes du décret le ſieur de Chalandray doit fournir les preuves que lui & ſes co-aſſociés ont fait les ſervices & les avances dont il eſt queſtion dans le rapport.

Il croit pouvoir donner à cet égard les preuves les plus ſatisfaiſantes, toutes inutiles qu'elles puiſſent être ; on dit inutiles, parce que la ſomme étant due en vertu de la déciſion du Roi, elle doit être payée, ſoit au tréſor du prince, ſoit à ceux qui ont fait le ſervice : mais hâtons-nous de prouver que c'eſt réellement M. de Chalandray.

Une première preuve que des tiers ont fait ce ſervice pour accélérer les paiemens, & qu'il a été fait par MM. de Mont-Chevrel & Chalandray, réſulte déja du bon de M. d'Artois ci-deſſus rappelé.

Une ſeconde preuve, eſt que dans l'apperçu donné par M. Necker des dépenſes des huit derniers mois de 1790, il s'explique ainſi :

« Avant-dernier paiement ſur le ſecours ci-devant ac-
» cordé pour les dettes de monſeigneur le comte d'Ar-
» tois, & pour lequel il y a eu des engagemens pris
» par des particuliers, ci..... 1,600,000 liv.

Ces particuliers ſont MM. de Chalandray & de Mont-Chevrel nommés dans le bon de M. d'Artois, & perſonne juſqu'ici n'a élevé le moindre doute ſur ce fait.

La troiſième, ne peut être ni plus déciſive ni plus concluante. M. Drouet de Santerre, tréſorier de M. le comte d'Artois, déclare & atteſte que, ſur les aſſignations qui

avoient été ſucceſſivement fournies & renouvelées à M. de Chalandray, tant pour le premier ſervice, que pour acquitter & remplacer M. le Couteulx, il lui avoit été rembourſé directement par le *tréſor royal* telle ſomme, & telle autre par lui-même, tant en eſpèces, que *dans les mêmes valeurs délivrées par le tréſor royal*, aux termes du *bon* du Roi, *& qui étoient dévolues audit ſieur de Chalandray, en exécution de celui de M. le comte d'Artois, du 14 mars 1784, portant délégation en ſa faveur.*

La quatrième eſt priſe dans le certificat des membres compoſans la commiſſion établie pour l'adminiſtration des finances de monſeigneur le comte d'Artois, autoriſée par le Roi. Ils atteſtent d'abord que MM. le Couteulx, qui dans l'origine s'étoient trouvés chargés d'une partie de ce ſervice, comme on le voit dans le bon de monſeigneur le comte d'Artois, avoient été rembourſés dans les derniers mois de 1787, & dans les trois premiers mois de 1788. Ils ajoutent que MM. le Couteulx pourroient atteſter eux-mêmes que le rembourſement leur a été fait à cette époque.

« Ces Adminiſtrateurs atteſtent de plus que pour la » valeur des fonds qui ont été verſés en 1784, par M. de » Chalandray, & par augmentation de ſervice en 1788, » il lui a été délivré, par le tréſorier, des aſſignations ſur » le tréſor du Prince, qui ſe ſont renouvelées ſucceſſi- » vement juſqu'à ce jour; que ces aſſignations ſont au » porteur, & que les livres & regiſtre du tréſorier conſ- » tatent les ſommes qui ont été renouvelées à chaque » échéance, & qu'elles ſont toutes conformes aux ſommes » que M. de Chalandray réclame ».

La cinquième preuve confirme toutes celles qui précèdent; elle eſt puiſée dans l'état fourni par les Adminiſtrateurs des finances de M. d'Artois au comité des Domaines : lorſque celui des finances a demandé cet état

aux Adminiſtrateurs, ils ont répondu que déja il avoit été remis au comité des Domaines, où on pouvoit en prendre communication; elle y a été priſe, & on s'eſt convaincu du fait ci-après.

Dans ledit état, au chapitre des créances, on annonce *qu'il eſt dû à ce Prince 3,600,000 liv. aux termes de la déciſion du Roi du 28 décembre 1783.* Cette ſomme comprend les 1,600,000 liv. dues en 1790, & les 2,000,000 l. qui échéront en 1791; ce qui forme bien les 3,600,000 l.; mais il faut obſerver que cette créance n'eſt compriſe parmi celles du Prince que par l'intérêt qu'il avoit à faire acquitter les aſſignations données ſur ce recouvrement.

Dans les pièces juſtificatives n°. 7, concernant les aſſignations délivrées par anticipation ſur ce qui devoit être payé annuellement par le tréſor royal au tréſor de M. le comte d'Artois, MM. de Mont-Chevrel & Chalandray y ſont rappelés en ces termes:

« Plus à MM. de Mont-Chevrel & Chalandray échues » (1) en janvier, février, mars, avril & mai 1790. La » ſomme de 3,850,000 liv., ci.....3,850,000 liv.

Sur quoi il a été payé en divers à comptes..... 465,000

Reſte, ci.»..... 3,385,000

Il réſulte évidemment de cet état, que pour payer MM. de Mont-Chevrel & Chanlandray, on leur a délivré, par anticipation, des aſſignations ſur le tréſor royal.

Il en réſulte encore qu'il leur eſt dû bien au-delà des 1,600,000 liv. dont M. de Chalandray demande aujourd'hui le paiement en attendant l'échéance du dernier terme de 2,000,000 liv.

A vue de cet état & des pièces qui précèdent, il ne

(1) On ſous-entend *aſſignations*.

peut reſter aucun doute ſur la ſociété de MM. de Chalandray & Mont-Chevrel ſur les avances par eux faites ſur les aſſignations qui leur ont été données en rembourſement & par anticipation.

Si de plus grandes preuves étoient néceſſaires, M. de Chalandray pourroit encore produire ſon livre de compte pour établir cumulativement la ſociété, les ſervices & les ſommes payées aux différens agens de change, dont les certificats ſont produits, & qui leur ont procuré des facilités pour l'exécution de ce même ſervice; mais cette nouvelle preuve ſeroit ſurabondante & ſuperflue; celles qui ont été fournies ſont plus que ſuffiſantes; il ne convient pas de pénétrer indiſcrétement ſans motifs & ſans raiſon dans le ſecret des gens d'affaires.

§. III.

Le ſieur de Chalandray doit produire l'état actuel de l'actif & du paſſif de M. d'Artois.

On ſe diſpenſe ici de toute réflexion, pour ſe borner à dire que cet état ne pourroit avoir rapport qu'à la grande queſtion de ſavoir ſi on ſe chargera ou non de toutes les dettes de M. le comte d'Artois, ce qui eſt abſolument étranger à l'affaire préſente, & ne regarde que le comité des Domaines, comme on l'a déja obſervé; quant à M. de Chalandray, cet examen lui devient abſolument indifférent, qu'il exiſte plus ou moins de dettes; que l'actif ou le paſſif ſoit plus ou moins conſidérable; que M. le comte d'Artois ait fait ou non, en 1783, une déclaration ſincère de ſes dettes, ou qu'elles aient été augmentées dès cette époque; que les ſommes avancées à ſon tréſor par M. de Chalandray aient réellement ſervi à éteindre d'anciennes dettes, tout cela ne peut concerner que les adminiſtrateurs des finances de M. d'Artois

& non un créancier, qui ne s'eſt livré que ſur la foi de l'engagement du Roi, & de la délégation ſpéciale du prince; ainſi il eſt vrai de dire que ſous quelqu'aſpect que l'on conſidère cette affaire, la créance de M. de Chalandray n'en ſera pas moins légitime, & entièrement indépendante de toutes les queſtions qu'on pourroit élever.

Cependant, comme cet état a été remis au comité des Domaines, & communiqué à celui des Finances, on en donnera ici un réſultat très-ſuccinct.

Quant à l'actif, les adminiſtrateurs n'avoient d'abord remis qu'un état des domaines & des poſſeſſions, ſans en articuler la valeur & le produit; mais le comité des domaines ayant inſiſté, on a donné ſur cet objet un ſecond détail duquel il réſulte que les revenus
ſont de..... 418,873 l. 13 ſ. 10 d.

Quant à la valeur des domaines, il n'eſt pas également facile de la déterminer à vue dudit état, à raiſon des diſtractions qui ſont à faire des objets ſans produit, & des complications qu'il préſente; de manière qu'on ne pourroit donner qu'une évaluation approximative, trop vague, trop incertaine pour être préſentée à l'Aſſemblée.

L'état des créances, comme on a lieu de s'y attendre, doit être plus apparent que réel : auſſi y a-t-on claſſé de prétendues répétitions à faire par le prince comme héritier du Roi Staniſlas & de la Reine ſon épouſe, de la feue Reine ſon aïeule, comme héritier pour un $\frac{1}{5}$ de la princeſſe, fille du premier lit, de Mgr le Dauphin, ſon père, & de Madame la Dauphine, ſa mère, enfin comme héritier de Louis XV, ſon aïeul, & cela indépendamment des droits qui lui appartiennent comme fils de France & frère du Roi.

A l'égard des dettes, l'état en eſt plus réel & moins incertain; les adminiſtrateurs avoient d'abord donné un

au premier état qui, ſans évaluer les capitaux des rentes viagères, portoit les dettes à ..... 23,725,818 l. 19 ſ. 8 d.

Les intérêts y compris, 350,000 livres de penſions accordées pour retraite à 2,009,600 l. 5 ſ. 4 d., ci.. 2,009,600 l. 5 ſ. 4 d.

Dès-lors ces adminiſtrateurs ont donné des états plus détaillés, deſquels il réſulteroit qu'en évaluant les capitaux des rentes viagères, à ..... 14,111,094 l. 13 ſ. 1 d.

Le total des dettes monteroit à plus de ..... 38,000,000 l.

Comme ceci n'entre qu'indirectement dans ce rapport, on laiſſe au comité des domaines le ſoin d'une liquidation plus préciſe.

Pour réſumer en deux mots les deux rapports, l'affaire du ſieur de Chalandray a pour appui le bon du Roi, l'exécution qu'il a reçue, la foi due à ce titre, & les décrets par leſquels l'Aſſemblée a confirmé tous les engagemens précis contractés par le chef de la Nation, & plus ſpécialement encore celui dont il s'agit ici, puiſqu'elle a fait payer à leurs échéances les rentes viagères qui faiſoient partie de ce même engagement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Nous, ſouſſignés, commiſſaires établis pour l'adminiſtration des maiſon, domaines & finances de monſeigneur comte d'Artois, atteſtons que le ſervice dont étoient chargés MM. le Couteulx, & dont il eſt queſtion dans le *bon* du prince, du 14 mars 1784, a été rembourſé dans les derniers mois 1787, & dans les trois premiers mois 1788; que MM. le Couteulx peuvent atteſter qu'à cette époque, ils ont reçu leur rembourſement; que, pour la valeur des fonds qui ont été verſés en 1784 par M. de Chalandray, & par augmentation de ſervice, dans les trois premiers mois de 1788, il lui a été délivré par le tréſorier des aſſignations ſur le tréſor du prince, qui ſe ſont renouvellées juſqu'à ce jour; que ces aſſignations ſont au porteur; & que les livres & regiſtres du tréſorier conſtatent les ſommes qui ont été renouvellées à chaque échéance; & qu'elles ſont toutes conformes aux ſommes que M. de Chalandray réclame.

A Paris, ce vingt-un octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, Demoncrif, de Chevéru, la Madelaine, de Brunières.

N° II.

Je, ſouſſigné, certifie avoir travaillé en qualité d'agent de change, pour M. de Chalandray, &, à cauſe de ſon ſervice, pour M. le comte d'Artois, depuis que j'ai ſuccédé à M. Benoiſt; en conſéquence, je déclare lui avoir procuré annuellement des ſommes conſidérables, tant pour négociations de valeurs, que pour placement de billets aux porteurs, dont j'ai entretenu juſqu'à préſent & j'entretiens encore le renouvellement, autant que les circonſtances & la confiance des capitaliſtes qui ſe ſervent de moi, peuvent le permettre.

Paris, ce 7 octobre 1790. *Signé*, Prevoſt, *agent de change*.

N° III.

Je, soussigné, certifie avoir successivement, depuis 1784, procuré à M. de Chalandray les fonds qu'il m'a demandés pour les services dont il a été chargé, & avoir placé ses valeurs & ses billets dans les porte-feuilles des capitalistes dont j'avois la confiance.

A Paris, ce 7 octobre 1790. *Signé*, Autran, *agent de change.*

N° IV.

Je, soussigné, certifie avoir fourni, en qualité d'agent de change, à M. de Chalandray, pour concourir au service dont il étoit chargé pour M. le comte d'Artois, depuis l'année 1784 jusqu'en 1789, la somme de quinze cents mille livres à deux millions, année commune, sur billets au porteur, dont j'ai procuré successivement le renouvellement ou le remplacement. Je déclare, en outre, que, depuis ma retraite & dans ce moment encore, j'ai ménagé à M. de Chalandray, en considération du même service, soit de mes propres fonds, soit de ceux des personnes qui veulent bien encore me consulter, un crédit d'environ huit cents mille livres, également sur billets au porteur.

A Paris, ce cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, Benoist, *ancien agent de change, & sous-lieutenant de la garde nationale de Dugny.*

N° V.

Je, soussigné, trésorier de M. le comte d'Artois, déclare & atteste que, sur les assignations qui avoient été successivement fournies & renouvellées à M. de Chalandray, tant pour le premier service de 3,600,000 liv. qu'il a fait depuis le 15 avril 1784, que pour l'augmentation dont il se chargea en octobre, novembre, décembre 1787, & janvier 1788, pour acquitter & remplacer le service de M. le Couteulx, il lui a été remboursé directement par le trésor royal,

le

le 9 août 1788, sur les sommes déterminées par le *bon* du Roi, du 28 décembre 1783, celle de 200,000 l. & par moi, les 13 & 29 août, 30 septembre, 25 & 30 octobre, 11, 14, 20, 25 & 30 novembre, 12, 23 & 29 décembre 1788, 22 janvier & 6 février 1789, 2,800,000 liv., tant en espèces, que dans les mêmes valeurs délivrées par le trésor royal, aux termes du *bon* du Roi, & qui étoient dévolues audit sieur de Chalandray, en exécution de celui de M. le comte d'Artois, du 14 mars 1784, portant délégarion en sa faveur.

A Paris, ce 20 novembre 1790.

Signé, Drouet de Santerre.